



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement, Risques
Pôle risques et gestion de crise

**ARRETE n° DDT/SEER/RGC/2024-02-01
portant prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation
pour la commune du LARDIN-SAINT-LAZARE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 ;
Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune du Lardin-Saint-Lazare ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu la décision tacite du 19 décembre 2021 de l'Autorité environnementale de réaliser une évaluation environnementale ;
Considérant qu'il convient de mettre en cohérence, à la confluence, les aléas de la rivière Cern avec les aléas de la rivière Vézère ;
Considérant l'absence d'observation de l'Autorité environnementale dans son délibéré du 5 octobre 2023 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque d'inondation de la commune du LARDIN-SAINT-LAZARE approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2020, est mis en révision.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune du LARDIN-SAINT-LAZARE.

Article 3 - La direction départementale des territoires de la Dordogne est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 4 - Sont associés à cette procédure la commune du LARDIN-SAINT-LAZARE, la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement sera organisée avec la commune et la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir à la prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées avec la commune, la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et, selon le besoin, les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec la commune et la communauté de communes peuvent être organisées en tant que de besoin et à leur demande.

Le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune du LARDIN-SAINT-LAZARE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de révision du plan de prévention du risque d'inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

Le bilan de la concertation sera adressé à la commune et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à :

- la mairie du LARDIN-SAINT-LAZARE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir
- la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- la sous-préfecture de Sarlat,
- la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / Pôle risques et gestion de crise).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux - 2 FEV. 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.